

COMPTE RENDU

De la séance du CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 26 août 2025

<i>Date de convocation : 14/08/2025</i>	<i>Date d'affichage : 14/08/2025</i>
<i>Nbre de conseillers en exercice : 14</i>	<i>Nbre de conseillers présents : 10</i>
	<i>Nbre de conseillers votants : 14</i>

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-six août à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric BERTHAULT, Maire.

Présents : E. BERTHAULT, F. ION, G. ROYER, A. DEHENRY, J. FOURMAUX, A. AUBOIS, V. MAINIER, M. MIRANDA, M. COLLET, D. DEVEZE.

Absents excusés : L. RICHARD ayant donné pouvoir à E. BERTHAULT, V. MOREL ayant donné pouvoir à A. AUBOIS, F. POIRIER ayant donné pouvoir à G. ROYER, A. GAYETANO ayant donné pouvoir à A. DEHENRY.

ORDRE DU JOUR

- 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- 2- ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 03/06/2025
- 3- MARCHES PUBLICS
 - a) Attribution du marché pour les travaux d'aménagement d'une place rue de l'Eglise
 - b) Attribution du marché pour la réhabilitation des locaux techniques en commerce multi-services et salle de vie intergénérationnelle
- 4- SUBVENTIONS

Demande de subvention auprès du Grand Sénonais pour le projet : aménagement de la place de la mairie
- 5- ADMINISTRATION GENERALE
 - a) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
 - b) Acceptation de don
 - c) Convention partenariale d'objectifs et de cofinancement du Relais Petite enfance Hirondelle
 - d) Reprise de concession cimetière
 - e) Dispositifs d'Attractivité touristique
- 6- DECISIONS ET COMMUNICATIONS DU MAIRE
- 7- AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Florian ION est désigné secrétaire de séance.



2) ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 03/06/2025

Le compte-rendu de la séance du 03/06/2025 est adopté par l'ensemble du Conseil Municipal.

3) MARCHES PUBLICS

a) Attribution du marché pour les travaux d'aménagement d'une place rue de l'Eglise

M. le Maire rappelle la consultation lancée dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application des articles L2123-1-1° et R 2123-1 1°, R 2123-4, R 2123-5 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, en vue des travaux d'aménagement d'une place rue de l'église (terrasse et espaces extérieurs au futur commerce multi-services) dont la limite de remise des plis avait été fixée au 25 juillet 2025 à 12 heures.

Il rappelle le coût estimatif de ce projet à savoir **143.700 € HT**.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics ARNiA (ternum-bfc) ainsi que d'une parution dans le Journal d'annonces légales l'Indépendant de l'Yonne, tous deux en date du 20/06/2025.

Les offres ont été analysées par le Maître d'œuvre le Maître d'œuvre Azimut Conseils.

D2025-08-036 : Après avoir pris connaissance des différentes propositions, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise GOUVERNE pour **127.000 € HT**.

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer le marché correspondant avec cette entreprise ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

b) Attribution du marché pour la réhabilitation des locaux techniques en commerce multi-services et salle de vie intergénérationnelle

M. le Maire rappelle la consultation lancée dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application des articles L2123-1-1° et R 2123-1 1°, R 2123-4, R 2123-5 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, en vue des travaux pour la réhabilitation des locaux techniques en commerce multi-services et salle de vie intergénérationnelle dont la limite de remise des plis avait été fixée au 25 juillet 2025 à 12 heures.

Il rappelle le coût estimatif de ce projet à savoir **244.755 € HT**.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics ARNiA (ternum-bfc) ainsi que d'une parution dans le Journal d'annonces légales l'Indépendant de l'Yonne, tous deux en date du 24/06/2025.

Les offres ont été analysées par le Maître d'œuvre Atelier NJ ARCHITECTE.



Les entreprises proposées sont :

	Désignation du lot	Entreprise attributaire	Montant € TTC de l'offre retenue après correction et négociation
01	Curage - Terrassements - Gros œuvre - Couverture	SACOPLAFOLIE	51 300,00 €
02	Menuiseries extérieures	ROBIN DUCROT	27 000,00 €
	Stores extérieurs		11 340,00 €
03	Serrurerie	ROBIN DUCROT	27 372,00 €
04	Plâtrerie - Faux plafonds - Menuiseries intérieures	LOPES VIEIRA	76 591,94 €
05	Revêtements de sols et muraux (carrelage)	J DELAGNEAU	36 053,74 €
06	Plomberie - Ventilation - Chauffage	PETILLAT LOISON	34 339,94 €
07	Electricité CFO - CFA	GLAISES	22 096,80 €
TOTAL TTC			286 094,42 €
	TVA 20%	MONTANT HT	MONTANT TTC
	47 682,40 €	238 412,02 €	286 094,42 €

D2025-08-037 : Après avoir pris connaissance des différentes propositions, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le marché aux entreprises et pour les montants figurants dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, à signer les marchés correspondants avec ces entreprises ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

4) SUBVENTIONS

Demande de subvention auprès du Grand Sénonais pour le projet : aménagement de la place de la mairie

M. le Maire expose qu'une demande auprès du Fonds vert a été demandé pour l'aménagement de la place de la mairie à hauteur de **31.610 €**. Cependant, seulement **9.387 €** a été attribué à la Commune M. le Maire propose de demander une subvention de **18.462 €** à la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais afin de pallier une partie du manque de financement.

D2025-08-038 : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier son plan de financement pour son projet d'aménagement de la place de la Mairie.
- **SOLLICITE** la somme de **18.462 €** auprès de la **Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais** au titre du Fonds de concours communautaire.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.



5) ADMINISTRATION GENERALE

a) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

M. le Maire informe que Madame le Trésorier Principal de Sens a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

M. le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à

- **2.021,36 €**
- Et **100 €** (prévu au budget)

Il précise que ces titres concernent des loyers impayés sur les années 2016, 2018 et 2019 et une publicité dans le bulletin municipal en 2020.

D2025-08-039 et 040 : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur les créances communales telles que transmises par Madame le Trésorier Principal de Sens.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, à l'article et au chapitre prévu à cet effet.

Article 6541 – Chapitre 65 : **+ 2.021,36 €**

Article 6042 – Chapitre 011 : **- 2.021,36 €**

b) Acceptation de don

D2025-08-041 : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le don de **122 €** de l'ASSOCIATION LE RELAIS DES SAVOIRS.

c) Convention partenariale d'objectifs et de cofinancement du Relais Petite enfance Hirondelle

M. le Maire explique que le Relais Petite Enfance (RPE) Hirondelle a pour missions

- Accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil et l'emploi d'un professionnel de l'accueil individuel.
- Accompagner les professionnels de l'accueil individuel, assistant maternel et garde à domicile, dans leurs pratiques professionnelles et pour leur employabilité.

Les communes qui souhaitent y adhérer, doivent signer une convention partenariale d'objectifs et de cofinancement avec la ville de Sens. La convention débute le 01/07/2025 et s'achève le 30/06/2026.

D2025-08-042 : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer Relais Petite Enfance Hirondelle,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention partenariale d'objectifs et de cofinancement du Relais Petite Enfance Hirondelle,
- **NOTE** qu'une participation financière sera demandée à la commune dont le calcul est le suivant : nombre d'habitants x 0,62 euro = 782 x 0,62 = **484,84€** pour 12 mois.



d) Reprise de concession cimetière

M. le Maire propose de reprendre des concessions funéraires abandonnées et informe de la procédure : A la différence de la reprise pour non-renouvellement, la reprise des concessions funéraires pour état d'abandon de la concession fait l'objet d'une procédure beaucoup plus formaliste, et le respect de toutes les formalités et délais prescrits est minutieusement contrôlé par le juge administratif.

I-Conditions de fond

Le principe de la reprise est consacré par l'article L 2223-17 du CGCT. Deux séries de conditions doivent être remplies.

a) Conditions de temps : La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

b) Conditions matérielles : Il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue.

Aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon, même en cas d'extinction complète et connue de la famille. Les textes ne donnent aucune précision sur ce qu'est un « état d'abandon ». Il ressort de la jurisprudence qu'une concession qui offre une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages », est la preuve de son abandon. C'est pourquoi les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, qui relève d'une appréciation au cas par cas.

II - Procédure

Le maire n'est pas obligé de mettre en œuvre cette procédure, ce n'est qu'une faculté (art. L 2223-17). La procédure, longue et complexe, se décline en deux temps.

a) Constatation de l'état d'abandon : Il faut que l'état d'abandon soit constaté par un procès-verbal dressé par le maire, après une visite des lieux.

Formalités préalables à la rédaction du procès-verbal. Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connus, le maire adresse, 1 mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation. Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière. L'omission de cette formalité engage la responsabilité de la commune.

Auteur du procès-verbal. L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après une visite des lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal.

Mentions devant figurer au procès-verbal. Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit très précisément l'état de la concession. Cette mention doit être rédigée avec soin afin d'être en mesure, 1 an plus tard, d'établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire l'état de la concession est encore plus délabré. Toutefois, le Conseil d'Etat a admis que la mention « délabrée et envahie par les ronces et autres plantes parasites » décrivait suffisamment l'état des lieux. De la même manière, il considère que cette formule portée sur des imprimés largement rédigés à l'avance ne constitue pas un vice de procédure ;



- mentionne aussi, lorsque ces indications ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Dans la mesure du possible, une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. A défaut, un acte de notoriété, constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, est dressé par le maire.

Le procès-verbal est signé par toutes les personnes ayant assisté à la visite : le maire ou son délégué, les descendants ou les successeurs, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien, le policier ou le garde champêtre. Si les descendants ou les successeurs, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien refusent de signer, il doit en être fait mention dans le procès-verbal.

Notification du procès-verbal à la famille. Dans les 8 jours à compter de la visite, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Publicité du procès-verbal. Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage à la porte de la mairie et à celle du cimetière durant un mois.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à 15 jours d'intervalle.

A défaut de porte, l'affichage peut être effectué sur un panneau placé à l'entrée du cimetière.

Un certificat signé par le maire doit être établi pour constater l'accomplissement de ces affichages. Celui-ci est annexé à l'original du procès-verbal.

Il y aura donc au total trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage :

- premier affichage : un mois - certificat d'affichage
- 15 jours où il n'y a pas d'affichage
- deuxième affichage : un mois - certificat d'affichage
- 15 jours où de nouveau il n'y a pas d'affichage
- troisième affichage : un mois - certificat d'affichage

Dans chaque mairie, il est tenu une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément à la procédure qui vient d'être décrite. Cette liste doit être déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

A l'entrée du cimetière, une inscription indique les endroits où cette liste est déposée et peut être consultée par le public.

b) Décision de reprise

Délais à observer. La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 1 an suivant l'accomplissement des formalités de publicité. Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté. Il n'existe toutefois aucune définition de l'acte d'entretien. Il faut néanmoins qu'il ait été accompli par les descendants, les successeurs ou encore les personnes chargées de l'entretien. Un acte d'entretien, constaté contradictoirement par ces personnes et le maire, interrompt le délai de 1 an et constitue le point de départ d'un nouveau délai d'1 an à l'expiration duquel la procédure de reprise peut être recommencée s'il apparaît que la concession est de nouveau en état d'abandon.



Formalités préalables à la décision de reprise. Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes conditions que le PV initial (voir procédure décrite ci-dessus, dont les dispositions doivent intégralement être répétées) pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu. Ce PV est aussi établi avec le plus grand soin car, de sa comparaison avec l'état décrit dans le premier, apparaîtra une amélioration ou une aggravation de l'état de la concession. Ce procès-verbal est, de la même manière, notifié aux intéressés et comporte, comme le premier procès-verbal, indication des mesures à prendre pour éviter la reprise de la concession. L'éventualité de la reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mêmes conditions que précédemment.

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui décide s'il y a lieu ou non de reprendre la concession. Le maire est seul juge de l'opportunité de saisir le conseil municipal. Il est donc en droit de suspendre la procédure alors même que toutes les conditions sont pourtant réunies. Le maire peut avoir reçu délégation du conseil municipal pour prononcer la reprise des concessions.

Le conseil municipal émet un avis favorable ou défavorable. Dans le premier cas, il autorise le maire à reprendre la concession. Dans le second, il permet que de nouvelles inhumations soient réalisées.

Décision de reprise. Si le conseil municipal décide cette reprise, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise qui sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification. Cet arrêté doit être motivé et viser notamment les deux procès-verbaux de constat d'abandon, les certificats d'affichage de ces procès-verbaux ainsi que la délibération du conseil municipal décidant la reprise.

L'arrêté et ces certificats sont inscrits, à leur date, sur le registre des arrêtés de la mairie. Tout habitant ou tout contribuable a alors droit d'en demander communication et d'en prendre copie.

III - Conséquences de la reprise

a) Enlèvement et disposition des matériaux

Le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée 30 jours après la publication de l'arrêté prononçant la reprise. Ces biens font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement, dans le respect dû aux morts et aux sépultures. En particulier, la commune est en droit de vendre ces matériaux et de disposer librement du produit de cette vente en application du principe de libre administration des collectivités locales. La vente peut se faire par simple soumission ou par adjudication publique aux enchères si leur nombre est important.

b) Exhumation des restes

Le maire fait exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris. Le maire fait aussitôt réinhumer ces restes dans un ossuaire. Lorsque le cimetière ne permet pas la construction d'un tel ossuaire, les restes peuvent être transférés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou à un même EPCI. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. Les noms sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

c) Nouvelle occupation du terrain

Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne.



IV - Cas particuliers

Les sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire : les dispositions spéciales ont été abrogées par le décret du 14 janvier 1987.

- les sépultures militaires : Le régime commun s'applique ;
- les sépultures des « Morts pour la France » : les concessions perpétuelles ou centenaires contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation, à moins qu'il ne s'agisse d'une concession centenaire qui vient à expiration au cours de ces 50 ans.

V - Reprise des concessions à durée limitée

Il s'agit des concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires et centenaires arrivant à échéance et n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de conversion dans les délais prévus.

Ces concessions sont renouvelables, mais à défaut du paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune et ne peut être repris que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Néanmoins, ces concessions ne peuvent être reprises que si la dernière inhumation remonte à 5 ans.

VI - Reprise des tombes en terrain commun

Il est préférable de n'envisager de reprise que selon les besoins du service et en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Lorsque l'on arrive au terme :

- du délai de rotation minimal de 5 ans ;
- du délai de rotation fixé à la création du cimetière ou par délibération du conseil municipal et repris, le cas échéant au règlement du cimetière.

Le conseil municipal peut, par délibération, décider de la reprise systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration.

Le maire prend ensuite un arrêté faisant connaître la date à laquelle la reprise aura lieu et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

Cet arrêté doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière et notifié aux membres connus de la famille.

e) Dispositifs d'Attractivité touristique

M. le Maire explique que lors du Bureau Communautaire du 14 Avril 2025, les communes du Grand Sénonais et l'Agglomération se sont entendues, autour de l'Agence d'Attractivité Sens Intense (AASI), pour définir les contours du déploiement de dispositifs de valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel des communes, susciter l'intérêt du visiteur et encourager à une exploration plus avant du territoire communautaire.

Pour ce faire, tous ont convenu de développer sur les communes volontaires des dispositifs visant à enrichir l'expérience touristique et valoriser le territoire, à savoir :

- « signalétique directionnelle 2.0 » pour les communes parcourues par le Chemin de Halage
- pupitres de photos anciennes avec QR-Code
- plaques immersives PVC permettant de visualiser les bâtiments avant démolition

La commune de Courtois sur Yonne s'est portée volontaire pour contribuer au déploiement de ces dispositifs, au titre de sa compétence voirie et aménagement urbain et doit installer 6 pupitres en lave émaillée sur différents points de la commune (lavoir, église, cerisaie...).



L'AASI prendra en charge la dépense globale au titre des dispositifs à acquérir ; elle se verra attribuer par les communes et l'Agglomération une subvention d'équipement correspondant à la charge financière incombant à chacune des parties.

La Commune et l'Agglomération s'engagent à prendre en charge la partie du financement qui leur incombe. A l'aune du choix effectué par la commune, le coût serait pour celle-ci de 2.670 € HT soit 3 204€ TTC.

M. le Maire a demandé à l'association les Amis du Vieux Courty une contribution financière.

D2025-08-043 : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le déploiement de dispositifs d'attractivité touristique sur le territoire communal,
- **APPROUVE** le projet de convention portant sur le déploiement de dispositifs d'attractivité touristique, destinée à lier l'Agglomération, l'AASI et la commune, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- **APPROUVE** le montant global de la dépense, à savoir **3.204 € TTC**, participation à verser à l'Agence d'Attractivité Sens Intense en qualité de subvention d'équipement,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération, et à engager les crédits nécessaires.
- **NOTE** que la présente convention est conclue à compter de sa signature, et prendra fin à compter de la réalisation du projet d'attractivité touristique objet des présentes.

Départ de Madame Georgette ROYER

6) DECISIONS ET COMMUNICATIONS DU MAIRE

Vitraux de l'église



D2025-08-044 : Les amis du Vieux Courty ont réglé en intégralité les travaux de réfection des vitraux de l'église. M. le Maire les remercie grandement.

Travaux divers



Les travaux de sécurisation effectués devant l'école et chemin de la Croix de Montois sont quasiment terminés.



Les dernières caméras de vidéoprotection ont été posées.

Conseil municipal



Date prochain conseil est projeté jeudi 2 octobre 2025

Séance levée 21h03





Les Communes
de Courtois sur Yonne
& Saint Martin du Tertre



LA BALADE DES 2 CLOCHERS

A la découverte du Patrimoine des deux Communes

DIMANCHE 28 SEPTEMBRE

Parcours 9 km
Pour tous !
Niveau facile
Gratuit

Départ
De Courtois sur Yonne ou
de Saint Martin du Tertre

9h15 Départ 1
Parking École de COURTOIS

10h Petit déjeuner
devant la Mairie de SAINT-MARTIN

10h15 Départ 2 SAINT-MARTIN

11h45 Apéritif au Lavoir de COURTOIS

13h15 Heure de retour estimée pour
les martinots

